L'ASSURANCE EN PLUS FACILE

+INFO

Fiche info financière
Assurance-vie

Elantis Immo Cover +

de Belins SA

FICHE INFO FINANCIERE 114538-ELANTISIMMOCOVER+-20230700

JUILLET 2023

Fiche info financière assurance-vie pour les assurances décès (autres que les produits d'épargne et d'investissement)

Cette fiche info financière assurance-vie porte la référence 114538-ELANTISIMMOCOVER+-20230700 et décrit les modalités du produit applicables le 01/07/2023

Type d'assurance-vie

Elantis Immo Cover + est une assurance décès temporaire (branche 21) servant à garantir le remboursement du solde ou d'une partie d'un crédit Elantis.

Deux formules sont possibles :

- Soit une temporaire décès à capital décroissant (Assurance solde restant dû)
- Soit une temporaire décès à capital constant.

Garanties

Garantie principale décès toutes causes

En cas de décès suite à une maladie ou un accident durant la vie du contrat, Belins SA intervient pour le solde restant dû du crédit (en totalité ou une partie) ou pour le capital constant fixé à la souscription du contrat.
Ce capital est versé à Elantis ou aux bénéficiaires désignés à la souscription du contrat.
Le capital assuré est à déterminer librement par le client mais s'élève à minimum 25.000€ et maximum 750.000€.

Assurance complémentaire du risque décès par accident (ACRA)

En cas de décès par accident, le capital décès payé est doublé.

Public cible

Le produit Elantis Immo Cover + s'adresse aux personnes physiques souhaitant mettre à l'abri leurs proches contre les conséquences financières liées à leur décès et aux personnes morales souhaitant assurer la pérennité de leur entreprise.

Le produit Elantis Immo Cover + est destiné exclusivement aux personnes physiques et morales qui d'une part veulent acheter, construire ou rénover une habitation et qui ont un souscrit crédit chez Elantis à cet effet et qui d'autre part veulent protéger leurs proches contre les conséquences financières liées à leur décès.

Exclusions

Concernant la garantie principale, voici les principales exclusions :

- Suicide de l'assuré au cours de la 1ère année
- Fait intentionnel
- Guerre
- Emeutes
- Transmutations de noyaux ou de la radioactivité

Concernant la garantie complémentaire du risque décès par accident (ACRA), voici les principales exclusions :

- État d'ivresse, intoxication alcoolique, consommation de stupéfiants et autres drogues
- Sports dangereux (alpinisme, saut à ski, sports automobiles et de moto,..)

- Activités professionnelles dangereuses (militaire, cascadeur)
- Sport en tant que professionnel

Les exclusions précitées ne sont pas exhaustives. Pour de plus amples informations, vous pouvez consulter nos conditions générales.

Frais

- La prime du contrat contient, en plus d'une prime pour couvrir le risque de décès, les coûts de fonctionnement d'APRIL Belgium SA et de Belins SA en ce compris les coûts de marketing et de distribution.

- Si la prime du contrat est fractionnée (par exemple mensuellement), aucun frais administratif de fractionnement ne sera appliqué.

- En cas de rachat du contrat les frais suivants sont appliqués :

Frais de rachat	5%	Pénalité de rachat décroissante calculée sur la valeur de rachat théorique

Ce pourcentage diminue pendant les 5 dernières années de 1% par an, pour que 100% de la valeur de rachat soit payée à la fin de la dernière année d'assurance.

- Plus d'informations sur les coûts sont disponibles dans les conditions générales qui sont disponibles sans frais au siège d'APRIL Belgium SA et qui peuvent être consultées sur le site www.april-belgium.be ou via l'intermédiaire d'assurances.

Durée

- Durée : minimum 5 ans (contrat fiscal : 10 ans)
- La durée de l'assurance dépend de la durée de vie de l'assuré
- Âge à la souscription : entre 18 et 70 ans
- Âge maximum au terme : 75 ans
- Le client peut racheter le contrat prématurément

Prime

- La prime dépend de plusieurs critères de segmentation. Plus d'informations à ce sujet sur www.april-belgium.be sous la rubrique "Informations générales"/"Mentions légales"/"Critères de segmentation".

- La prime dépend de l'acceptation médicale

- Une simulation peut être demandée afin de connaître la prime exacte en fonction de la situation personnelle du client

- Le tarif est garanti pour une période de 3 ans. Après cette période, Belins SA se réserve le droit d'adapter le tarif collectivement.

- La partie de la prime servant à couvrir le risque sera uniquement adaptée si les tables de mortalité qui sont à la base du tarif changent considérablement à la suite de nouvelles statistiques de décès disponibles.

- Les primes peuvent également être modifiées si la législation ou les superviseurs y obligent Belins SA. Le preneur d'assurance est prévenu par écrit si l'adaptation entraine une augmentation de prime ou une diminution des garanties assurées.

- Mode de paiement des primes

    - **Prime unique**
    - **Primes de risque :** prime recalculée à chaque échéance en fonction de l'évolution du capital et de l'âge de l'assuré. Payable pendant toute la durée du contrat.
    - **Primes constantes :** primes constantes pendant toute la durée de paiement. Payable 2/3 de la durée (solde restant dû) ou pendant toute la durée du contrat (temporaire capital constant).

- La prime peut être payée mensuellement (pas de montant minimum) ou annuellement.

- En cas de payement mensuel, la domiciliation est obligatoire

Fiscalité

La réglementation fiscale suivante est d'application pour une personne physique, résidente belge, sauf mention contraire :

Sur les versements exécutés par une personne physique dont le domicile fiscal est en Belgique, une taxe de **2%** sera retenue.

La taxe est réduite à **1,10%** pour les assurances décès à capital décroissant, souscrites par des personnes physiques, qui servent à la garantie d'un crédit hypothécaire pour l'acquisition ou la conservation d'un bien immobilier.

Il n'y a **pas de taxe** si le contrat est souscrit dans le cadre de l'épargne pension.

Sur les versements exécutés par une personne morale, une taxe de **4,4%** sera retenue.

Contrats qui, si les conditions légales sont remplies, donnent des avantages fiscaux sur les primes versées : épargne pension ou épargne à long terme ou avantage fiscal dans le cadre de la fiscalité régionale immobilière.

Si les primes versées ont bénéficié d'un avantage fiscal (même une seule fois), le capital assuré sera imposé. En ce qui concerne les droits de succession, les dispositions légales et réglementaires belges sont d'application.

Toutes questions peuvent être posées à l'intermédiaire en assurances ou à APRIL Belgium SA par mail à l'adresse support.be@april.com

La réglementation fiscale dépend de la situation personnelle du client et peut être soumise à modification dans le futur. Il faut bien tenir compte que si pour une prime, un avantage fiscal a été perçu, il y aura une taxation à la libération des fonds

Rachat partiel

Pas de rachat partiel possible

Rachat

Le droit au rachat existe dès que la valeur de rachat théorique est positive.

Pour les assurances temporaires en cas de décès dont les primes sont payables par :

- Primes de risque
- Primes périodiques constantes payables pendant une période supérieure à la moitié de la durée du contrat

Il n'y a pas de droit au rachat. Dans les autres cas, il existe toujours le droit au rachat total.

Il n'y a pas de droit au rachat pour l'assurance complémentaire du risque décès par accident (ACRA)

Le preneur d'assurance peut à tout moment, au moyen d'un écrit daté, signé et adressé à APRIL Belgium SA demander le rachat de son contrat. Toutefois, le rachat est subordonné à l'accord préalable du (des) bénéficiaire(s) acceptant(s) éventuel(s).

Le rachat sort ses effets à la date à laquelle la quittance de règlement délivrée par la Société est signée pour accord par le preneur d'assurance.

Information

- La décision de souscrire ce produit est prise idéalement sur base d'une analyse complète de tous les documents pertinents reprenant les informations contractuelles et précontractuelles.
- Plus d'informations sur cette assurance sont disponibles dans les conditions générales qui sont disponibles sans frais au siège d'APRIL Belgium SA et qui peuvent être consultées sur le site www.april-belgium.be ou via l'intermédiaire d'assurances.
- Il est important de parcourir ces documents avant de souscrire un contrat.
- En cas de faillite d'une compagnie d'assurance disposant d'un agrément en Belgique, l'éventuelle valeur de rachat tombe sous le régime belge de protection à concurrence de 100.000 euros par personne et par compagnie d'assurances. Belins SA est affiliée au système légal obligatoire belge. Plus d'informations sur cette réglementation de protection sur le site https://www.fondsdegarantie.belgium.be/fr
- Le droit belge est d'application pour ce contrat

Traitement des plaintes

Toute communication est à adresser uniquement à APRIL Belgium SA. Toute plainte est à adresser à support.be@april.com ou à l'adresse postale mentionnée sur la présente fiche. Si le preneur d'assurance ou l'assuré n'est pas satisfait de la réponse, il peut s'adresser à l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles (info@ombudsman-insurance.be, fax : 02/547.59.75). En introduisant une plainte auprès d'APRIL Belgium ou des instances de recours susmentionnées, le droit est préservé, le cas échéant, de porter le litige devant les tribunaux belges compétents.

Fournisseur

APRIL Belgium SA, FSMA nr 114538A, BCE 0627678387, Rue Emile Francqui 4 - 1435 Mont-Saint-Guibert est un souscripteur mandaté par Belins SA pour conclure et gérer en Belgique des assurances décès et des assurances solde restant dû au nom et pour compte de Belins SA.
Belins SA, Place Charles Rogier, 11, 1210 Bruxelles, est une compagnie d'assurances agréée sous le numéro 0037.